

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 56 vom 24. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___56

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 56 du 24 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 56 del 24 settembre 2015

Regeste

VOIES DE FAIT, APPRÉCIATION DES PREUVES | 126 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4.1

En l'espèce, l'appelante fait implicitement grief au tribunal de police d'abus de son pouvoir d'appréciation, d'appréciation arbitraire des preuves et de constatation erronée des faits. Elle soutient que les photographies versées au dossier par le plaignant ne seraient pas probantes. Elle se prévaut de ce que les coups qui auraient été assés à la victime ne sont pas documentés, pas plus que leurs conséquences, ajoutant que les clichés ne sont pas datés.

E. 4.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.3

Juste avant le premier coup, la victime, qui avait alors son téléphone portable en main, a eu le temps de prendre deux photographies de la prévenue alors qu'elle se dirigeait vers lui en brandissant vers l'avant l'accessoire en question, qui était un tuteur pour plantes de jardin. Procédant à sa propre appréciation des faits de la cause, la Cour de céans considère que les

photographies produites révèlent clairement une posture agressive de la prévenue en direction de l'objectif de l'appareil de prise de vues, l'intéressée ne contestant au demeurant pas être représentée sur les clichés. Cet élément conforte la version du plaignant, dont il est au surplus incontesté qu'il est l'auteur des photographies. La configuration des lieux coïncide avec la description qu'il en a faite. En outre, les explications de l'appelante ont été contradictoires. En effet, durant l'enquête, elle a nié s'être saisie du tuteur pour frapper son mari, se limitant à relever qu'elle l'avait arraché des mains de son fils, alors âgé d'un peu plus de deux ans et demi. Aux débats de première instance, toutefois, elle a admis s'être saisie du tuteur pour frapper son mari, même si elle a ajouté qu'elle avait fait face à un geste agressif de son époux. Cette version des faits, présentée devant le tribunal de police pour la première fois, n'est pas crédible. L'appelante n'évoque en effet aucun autre épisode ayant impliqué un tuteur métallique, de manière à rendre crédible que les clichés auraient été pris à une autre occasion, à une date non couverte par la prescription pénale. Partant, il n'est pas déterminant que les photographies ne soient pas datées. Pour le surplus, l'argument tiré de l'absence de lésions prouvées n'est pas davantage déterminant, puisque le propre des voies de fait au sens de l'art. 126 CP est précisément de ne pas laisser subsister de séquelles visibles, du moins à terme (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.1 ad art. 126 CP). Finalement, peu importe que le tuteur ait été qualifié de bâton par le tribunal de police. En effet, l'accessoire a été décrit comme un tuteur de plantes de jardin par le plaignant lors de son audition par le procureur le 22 août 2014, la victime ayant présenté l'accessoire au magistrat séance tenante (PV aud. 3, p. 4, lignes 115-116). Cette description est confirmée par les clichés, qui révèlent un objet cylindrique de petit diamètre, allongé et de couleur métallique. Il s'agit donc du même ustensile. Le rapprochement de ces éléments commande de retenir que la prévenue, agissant avec conscience et volonté, a asséné au moins un coup au plaignant le 11 juillet 2014 au moyen d'un tuteur métallique. L'acte n'ayant pas laissé subsister de séquelle durable, il y a voies de fait. Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 126 CP sont ainsi réunis, étant précisé que l'infraction tombe dans le champ d'application du premier alinéa de cette disposition. Pour le surplus, la peine n'est pas contestée.

E. 5

. La condamnation étant confirmée, la partie ne saurait prétendre à être libérée de la part des frais de première instance mise à sa charge.

E. 6

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de la prévenue (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 52), soit à raison d'une durée d'activité de cinq heures et huit minutes d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, plus une vacation à 120 fr. et 35 fr. 90 d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à l'1'167 fr. 45. L'appelante ne sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, l'intimé n'a pas conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 433 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.